



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

Bureau des achats métiers

Affaire suivie par : Pauline Labaisse

Tél : 01 86 21 61 14

Mail : pauline.labaisse@interieur.gouv.fr

CCAP N°PRA051265
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acquisition d'aérosols d'extinction portatifs au profit du Ministère de l'intérieur et
du Ministère de la justice.

Annexe 1 : Dispositions contractuelles des marchés subséquents

Annexe 2 : LOGMI

Annexe 3 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 32 pages, y compris celle-ci,
numérotées de 1 à 32.

SOMMAIRE

Article 1.Objet – Décomposition – Durée de l'accord-cadre.....	5
1.1.Objet de l'accord-cadre	5
1.2.Décomposition de l'accord-cadre	5
1.3.Forme et durée de l'accord-cadre	5
Article 2.Quantités de l'accord-cadre	5
Article 3.Documents contractuels	6
Article 4.Base juridique des marchés subséquents et passation.....	6
Article 5.Représentation des parties	7
5.1.Représentation du pouvoir adjudicateur.....	7
5.2.Représentation du titulaire.....	8
Article 6.Obligations des parties	8
6.1.Obligation du titulaire.....	8
6.1.1.Obligation de résultat et responsabilité.....	8
6.1.2.Obligation d'information.....	8
6.1.3.Obligation de confidentialité.....	8
6.1.4.Fourniture d'états statistiques.....	9
6.1.5.Mise à disposition de documentation technique.....	9
6.2.Obligation de l'administration	9
Article 7.Description des prestations.....	9
Article 8.Sous-traitance	9
Article 9.Modalités de détermination des prix	10
9.1.Monnaie.....	10
9.2.Forme des prix	10
9.3.Contenu des prix	10
9.4.Nature des prix	10
9.5.Prix de règlement	10
9.6.Modalités de variation des prix.....	10
9.6.1.Révision des prix.....	10
9.6.2.Clause de sauvegarde	11
9.6.3.Offres promotionnelles	12
Article 10.Modalités d'exécution	12
10.1.Dispositions générales.....	12
10.2.Lieux de livraisons.....	12
10.3.Délais maximums de livraison.....	13

10.4.Conditions de livraison	13
10.5.Conditionnement et emballages	14
10.6.Transport.....	14
Article 11.Constataction et vérification de l'exécution des prestations	14
11.1.Principes.....	14
11.2.Décisions prises	14
Article 12.Transfert de propriété – garantie	15
Article 13.Avance.....	16
Article 14.Acomptes	17
Article 15.Modalités de pilotage des prestations.....	17
15.1.Comité de pilotage de l'accord-cadre.....	17
15.2.Comité de suivi technique	17
Article 16.Suivi de l'exécution et livrables.....	18
16.1.Rapport d'activité.....	18
16.2.Livrables.....	18
Article 17.Règlement – Facturation – Cession de créances.....	19
17.1.Règlement	19
17.2.Facturation.....	19
17.3.Délai de paiement	20
17.4.Comptable assignataire et ordonnateur secondaire.....	20
17.5.Cession ou nantissement de créances	21
17.6.Personne habilitée à fournir les renseignements.....	21
Article 18.Clause de réexamen.....	21
18.1.Modifications prévues au contrat	21
18.1.1.Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative	21
18.1.2.Modifications dues à une évolution tarifaire.....	22
18.1.3.Modifications dues au changement de doctrine d'emploi	22
18.1.4.Modifications dues à une substitution de matériels	23
18.1.5.Modifications dues à une évolution de la liste des bénéficiaires	23
18.1.6.Modifications dues à une innovation / évolution technologique.....	23
18.2.Modifications imprévisibles	24
Article 19.Clause environnementale	25
19.1.Production et traçabilité des effets de l'accord-cadre.....	25
19.2.Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports	25
19.3.Gestion des déchets / réemploi	25

19.4.Documentation.....	25
19.5.Transport.....	26
Article 20.Responsabilité sociétale des entreprises.....	26
20.1.Certification achats responsables	26
20.2.Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	26
20.3.Droits de l'homme	27
20.4.Relations et conditions de travail.....	27
20.5.Protection du consommateur.....	28
20.6.Loyauté des pratiques	28
20.7.Protection de la santé et de la sécurité des personnes	28
20.8.Traitement des données à caractère personnels	28
20.9.Contrôle.....	28
Article 21.Responsabilité et assurance	28
Article 22.Pénalités – Prolongation du délai d'exécution – Sursis	29
22.1.Pénalités pour retard.....	29
22.2.Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles.....	30
22.3.Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	30
Article 23.Médiation – Résiliation	31
23.1.Médiation.....	31
23.2.Résiliation	31
Article 24.Contentieux.....	32
Article 25.Dérogations au CCAG/FCS	32

Article 1. OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition d'aérosols portatifs de petite capacité destinés à combattre des départs de feu (même sur l'homme) au profit du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la justice.

Dans le cadre des missions quotidiennes exercées au sein de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Préfecture de Police de Paris, de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et du Ministère de la justice, les opérationnels doivent disposer d'un aérosol d'extinction portatif afin de combattre les départs de feu et plus particulièrement les départs de feu sur un agent porteur d'un uniforme et d'équipements de protection individuels.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

En application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

Les caractéristiques techniques sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3. Forme et durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il donne lieu à la passation de marchés subséquents.

Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans (48 mois) à compter de la date de sa notification.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

Article 2. QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

Les quantités prévisionnelles ainsi que les montants maximums pour la durée de l'accord-cadre sont les suivants :

Bénéficiaire	Ministère de l'Intérieur			Préfecture de Police de Paris	Ministère de la Justice
	Police nationale	Gendarmerie nationale	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises		
Quantités estimatives sur la durée du marché	17 400	400	200	3300	1000
Montant maximum € HT	1 571 940,00 €			106 000,00 €	87 330,00 €

Montant maximum € TTC	1 886 328,00 €	127 200,00 €	104 796,00 €
------------------------------	----------------	--------------	--------------

Ces quantités estimatives ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et son annexe 1 relative aux prix (BPU) et aux délais de livraison ;
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
6. L'offre technique du titulaire composée notamment du cadre de réponse technique dûment renseigné.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET PASSATION

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique. Ils fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils prennent la forme d'un accord-cadre. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande passés en exécution de ces marchés peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la durée de l'accord-cadre.

Les services autorisés à passer les marchés subséquents sont :

Services coordonnés	Représentant du pouvoir adjudicateur
Ministère de l'Intérieur : Service de l'achat de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI)	Madame la Sous-directrice de l'achat et du suivi d'exécution des marchés du SAILMI ou son représentant
Ministère de la Justice : Direction de l'administration pénitentiaire Sous-direction du pilotage et du soutien des	Le service coordonné précisera les coordonnées du RPA dans son marché subséquent.

services Pôle achats	
Préfecture de Police de Paris : Direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT)	Le service coordonné précisera les coordonnées du RPA dans son marché subséquent.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné peut passer pendant toute la durée de l'accord-cadre un, ou successivement plusieurs marchés subséquents. À cet effet, le service coordonné adresse au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe 1 du présent document. L'acte d'engagement doit être complété et signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Le tableau ci-après recense les dates à partir desquelles la notification des marchés subséquents est possible :

Bénéficiaire	Service coordonné	Notification des marchés subséquents à compter du
Ministère de l'Intérieur	SAILMI	11/01/2027
Ministère de la Justice	Ministère de la Justice : Direction de l'administration pénitentiaire Sous-direction du pilotage et du soutien des services Pôle achats	11/01/2027
Préfecture de Police de Paris	Préfecture de Police de Paris Direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT)	A la notification de l'accord-cadre

Préalablement à la conclusion du marché subséquent, chaque service coordonné peut demander au titulaire de compléter son offre, dans les limites imposées par l'article R. 2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

La durée de validité d'un marché subséquent ne peut excéder la date de fin de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent peut comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Article 5. REPRESENTATION DES PARTIES

5.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est le correspondant du titulaire et est l'autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongation de délais d'exécution et de sursis de livraison.

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'intérieur (SAILMI)

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

5.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'administration est désigné à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligation du titulaire

6.1.1. OBLIGATION DE RESULTAT ET RESPONSABILITE

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat dans la fourniture des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

6.1.2. OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

6.1.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution. À l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par l'administration.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant

à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

6.1.4. FOURNITURE D'ETATS STATISTIQUES

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Les références des fournitures commandées ;
- Les quantités commandées ;
- La date de livraison.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non réception (préparation, livraison en cours, cause d'un retard éventuel ou autre).

Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.

Les coordonnées des personnes destinataires des statistiques sont communiquées au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

6.1.5. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration, sans surcoût et au format dématérialisé, la documentation des fournitures objet de l'accord-cadre (en langue française). Cette documentation peut être sous forme de mémoire technique.

6.2. Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

Article 7. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le détail des prestations figure aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 8. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre.

Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

Article 9. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

9.2. Forme des prix

Les prix sont :

- Libellés en euros ;
- Unitaires HT public ;
- Unitaires TTC public ;
- Unitaires HT remisés ;
- Unitaires TTC remisé (le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA de l'annexe financière ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

9.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- Les fournitures ;
- Le conditionnement et l'emballage ;
- La livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- Toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- Plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

9.4. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

9.5. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Ils sont éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire. Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre (sauf éventuelle application d'une offre promotionnelle, comme indiqué à l'article 9.6.3 « *Offre promotionnelle* » du présent document).

9.6. Modalités de variation des prix

9.6.1. REVISION DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCG/FCS, les prix stipulés au présent accord-cadre, sont révisables annuellement à date anniversaire de la notification du marché, à l'initiative du titulaire seulement,

par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \times [0,40 + 0,60 \times (S/S_o)]$$

Formule applicable pour chaque prix dans laquelle :

P = Prix révisé ;

Po = Prix initial, correspondant pour la première révision au prix proposé par le titulaire dans son offre ayant fait l'objet de la notification du marché ; puis, pour les révisions ultérieures, au dernier prix en vigueur avant révision ;

S = Dernier indice publié à la date de la demande de révision ;

So = Indice de référence

- Pour la première révision : indice en vigueur à la date de notification du marché ;
- Pour les révisions ultérieures : indice publié à la date anniversaire d'entrée en vigueur du prix précédent.

L'indice de référence est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes - identifiant 010764313. En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification du marché soit nécessaire.

La valeur de l'indice est publiée sur le site :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764313>

Les nouveaux prix sont communiqués à l'administration par courrier recommandé, au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, accompagnés d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix initiaux ainsi qu'un document retraçant l'ensemble des prix et variations constatées depuis la notification de l'accord-cadre.

Ces nouveaux prix font l'objet d'une acceptation par l'administration dans un délai maximum de trente (30) jours. Cette dernière se réserve la possibilité d'appliquer la clause de sauvegarde définie ci-après. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

Les nouveaux prix entrent en vigueur au lendemain de la date anniversaire du marché qui suit la demande de révision des prix.

A défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais précités, les prix appliqués par l'administration sont ceux figurant dans le dernier bordereau de prix.

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les informations utiles permettant de contrôler l'application conforme de ces stipulations contractuelles.

9.6.2. CLAUDE DE SAUVEGARDE

Si l'évolution moyenne des prix entraîne une variation de plus de 3% par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

9.6.3. OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire est tenu de faire bénéficier l'administration de toute offre promotionnelle destinée à l'ensemble de sa clientèle.

Les prix induits par une offre promotionnelle ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent une remise plus importante que celle figurant à l'annexe financière

Article 10. MODALITES D'EXECUTION

10.1. Dispositions générales

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, les organismes habilités à émettre les bons de commande seront précisés par le service coordonné dans son marché subséquent :

Les modalités d'émission des bons de commande sont précisés dans les marchés subséquents.

10.2. Lieux de livraisons

Pour le Ministère de l'intérieur :

Dans le cadre de l'intégration du système LOG-MI, le titulaire s'engage à respecter les modalités de livraison conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent document.

Ces adresses sont susceptibles d'évoluer dans le cadre du projet LOGMI.

Exceptionnellement, les livraisons peuvent s'effectuer sur un autre site métropolitain du ministère de l'Intérieur dont l'adresse est portée sur le bon de commande.

Pour le Ministère de la justice :

Les points de livraison seront précisés par le service coordonné dans son marché subséquent, dans la limite de deux (2).

Pour la Préfecture de Police de Paris :

Préfecture de Police de Paris

Direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT)

Sous-direction de l'équipement et de la logistique (SEDL)

Service des équipements de protection et de sécurité (SEPS)

Section approvisionnement

168 rue de Versailles

78150 LE CHESNAY

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière sur les bons de commande, pendant les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un état de livraison dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG/FCS.

Au titre de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et, afin de tenir compte du déploiement futur de la plateforme logistique du Ministère de l'Intérieur – LOG-MI – les dispositions du présent accord-cadre sont susceptibles d'être modifiées dans le sens d'une diminution du nombre de sites de livraison.

Avant toute livraison, le titulaire prend contact, au numéro de téléphone figurant sur le bon de commande, avec l'entité à laquelle sont destinées les fournitures à livrer afin de convenir d'une date et d'une heure de livraison effective.

Des points de livraison supplémentaires pourront être demandés par les services coordonnés lors de l'élaboration de leurs marchés subséquents et sera alors soumis à accord du titulaire de l'accord-cadre.

Le prix de la livraison sur ce nouveau point de livraison sera alors évalué en fonction du coût kilométrique supplémentaire tel que mentionné au sein de l'annexe financière.

Le calcul s'effectuera selon les modalités suivantes :

Coût kilométrique X distance en kilomètres entre le point de livraison principal et le point de livraison souhaité

10.3. Délais maximums de livraison

Les fournitures objet d'un même bon de commande, doivent être livrées dans leur totalité, dans les délais pour lesquels le titulaire s'est engagé au sein de l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison. Le délai de livraison ne peut être supérieur à 90 jours.

Les délais sont exprimés en jours calendaires.

Le titulaire peut demander au RPA l'autorisation de procéder à des livraisons partielles.

Les délais occasionnés par d'éventuelles procédures de dédouanement ne modifient pas les délais contractuels.

10.4. Conditions de livraison

Avant toute livraison, le titulaire prend contact, au(x) numéro(s) de téléphone figurant sur le bon de commande, avec l'entité (ou les entités) à laquelle (ou auxquelles) est destinée (ou sont destinées) les fournitures à livrer afin de convenir d'une date et d'une heure de livraison effective.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un bulletin de livraison ou d'un état dans les conditions prévues par l'article 21.2 du CCAG/FCS.

Le bon de livraison est fourni en 3 exemplaires répartis de la façon suivante :

- L'original, contresigné par le(s) représentant(s) de l'administration responsable(s) de la prise en charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'administration ;
- Un duplicata accompagne les matériels livrés ;
- Un duplicata est remis au(x) personnel(s) prenant en charge la livraison.

10.5. Conditionnement et emballages

Le titulaire a la responsabilité des opérations de conditionnement et d'emballage des équipements de façon à assurer leur protection pour supporter sans dommage le transport entre ses locaux et le lieu de livraison.

Pour le Ministère de l'intérieur :

Les modalités de conditionnement des prestations figurent dans le CCTP ainsi que dans **l'annexe 2 « Modalités logistiques LOGMI »** du présent document.

Pour le Ministère de la justice :

Les modalités de livraison seront précisées par le service coordonné dans son marché subséquent.

Pour la Préfecture de Police de Paris :

Les modalités de livraison seront précisées par le service coordonné dans son marché subséquent.

Chaque carton de regroupement est accompagné d'une notice d'emploi en langue française sur support papier comprenant la fiche de données de sécurité, les règles d'entretien et de stockage et la description générale.

Les frais de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

10.6. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au titulaire de l'accord-cadre.

Article 11. CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Principes

Pour chaque bon de commande, les fournitures livrées sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives, selon telles que mentionnées à l'article 28.1 du CCAG/FCS.

Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes :

- Aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
- Aux spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques particulières ;
- A l'offre du titulaire.

La non-conformité des fournitures peut entraîner le refus de l'intégralité de la livraison en cours.

Ces opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées lors de la livraison et sur le lieu de la livraison. Le responsable de la cellule réception-expédition du service destinataire est habilité, par délégation du représentant du pouvoir adjudicateur, à effectuer les contrôles de conformité susdits.

11.2. Décisions prises

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, la personne publique dispose d'un

délai de quinze (15) jours à compter de la livraison effective des fournitures pour effectuer ces opérations de vérification et notifier sa décision.

Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignés dans un procès-verbal dont :

- L'original est conservé par l'administration (Bureau de l'exécution des marchés: sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr);
- Un exemplaire est remis au titulaire.

Le titulaire se voit notifier une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision de réception des fournitures.

- Lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.

Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les matériels ajournés.

Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Si le titulaire présente des prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit quinze (15) jours.

- Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

En cas d'ajournement ou de rejet, les frais de réacheminement des matériels sont à la charge du fournisseur.

En cas de rejet définitif à la seconde présentation pour vérification, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités. Seule la décision (expresse ou tacite) de réception des fournitures vaut acceptation définitive de celles-ci.

Article 12. TRANSFERT DE PROPRIETE – GARANTIE

La décision d'admission prononcée à l'issue des opérations de vérification des prestations entraîne le transfert de propriété. Elle est prise sous réserve des vices cachés.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS et selon les dispositions décrites infra.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/FCS, les matériels bénéficient d'une garantie de 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est fixé, soit, à la date de notification de la décision expresse d'admission des prestations commandées, soit, en cas de décision tacite résultant du silence de la personne publique, au lendemain de l'expiration du délai de quinze (15) jours imparti pour se

prononcer.

Le titulaire remet, lors de la livraison des matériels, un document retranscrivant le processus à suivre pour la prise en charge de la garantie. Ce document explicite notamment les modalités de renvoi des pièces défectueuses par l'administration au titulaire, le cas échéant.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture qui serait reconnue défectueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues des articles livrés.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Article 13. AVANCE

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R. 2191-3 à R. 2193-10 du code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes (HT) et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Conformément aux articles R2191-16 à R2191-18 du code de la commande publique, les marchés subséquents étant exécutés au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois :

- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20% du montant TTC du bon de commande en cause ;
- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 20% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Article 14. ACOMPTES

Dans le cadre des marchés subséquents, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à 22 du code de la commande publique.

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (ou mensuelle, sur demande, pour le titulaire remplissant les conditions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique).

Le titulaire produit à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le solde sera versé à la réception.

Parallèlement à la transmission via CHORUS PRO, le titulaire transmet par mail à l'adresse : sailmi-bem-factures@interieur.gouv.fr, la copie de la facture et des pièces justificatives.

Article 15. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS

15.1. Comité de pilotage de l'accord-cadre

Un comité de pilotage de l'accord-cadre sera organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire sera averti au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Le comité sera composé du titulaire, du point de contact pour le service avant/après-vente ainsi que des représentants des entités bénéficiaires de l'accord-cadre.

Le comité de pilotage traite plus particulièrement des sujets suivants :

- Grandes orientations en matière de maintien en condition opérationnelle ;
- Tableau de bord de synthèse concernant les fournitures ;
- Proposition d'amélioration pour l'exécution des prestations.

A l'issue de la réunion, le titulaire devra rédiger un compte-rendu de réunion qu'il transmettra selon les modalités prévues à l'article 16.2 du présent CCAP.

Le comité de pilotage aura lieu annuellement, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre.

15.2. Comité de suivi technique

Ce comité a pour objet de traiter l'ensemble des prestations issues de l'accord-cadre notamment :

- Contrôler la bonne exécution du marché ;

- Contrôler la bonne qualité des équipements livrés ;
- Contrôler la bonne qualité des réparations matérielles.

Ce comité est constitué du titulaire ainsi que des représentants du service exécutant. L'administration est tenue de prévenir le titulaire au moins dix (10) jours au préalable avant la tenue du comité de suivi technique.

Suite à ce comité le titulaire est tenu de rédiger un compte rendu à envoyer dans un délai de quinze (15) jours selon les modalités prévues à l'article 16.2 du présent CCAP.

Article 16. SUIVI DE L'EXECUTION ET LIVRABLES

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

16.1. Rapport d'activité

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique de l'accord-cadre.

Ce rapport d'activité doit comporter les informations suivantes :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée ;
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution ;
- Les produits innovants susceptibles d'être proposés pour l'exécution de l'accord-cadre.

Une réunion de suivi de projet pourra être organisée si le titulaire rencontre des difficultés dans l'exécution du marché.

Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard quinze (15) jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers/BAM)
sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et des commandes/BGCC)

16.2. Livrables

Nature du livrable	Format du livrable	Délai d'envoi	Destinataires
Etats statistiques	Format exploitable avec un logiciel tableur	15 jours ouvrés avant la fin du semestre concerné	BAM, BGCC
Bilan carbone	Format dématérialisé	A date anniversaire de la notification du marché	BAM
Documentation technique	Format dématérialisé	15 jours ouvrés à compter de la notification	BAM
Rapport d'activité	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés avant la date anniversaire de l'accord-cadre	BAM, BGCC
Compte-rendu du comité de pilotage de l'accord-cadre	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés à date du comité	BAM, BGCC

Compte-rendu réunion d'opportunité	Format PDF (ou équivalent)	(ou 15 jours ouvrés à date de la réunion	BAM, BGCC
---------------------------------------	-------------------------------	---	-----------

Article 17. REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

17.1. Règlement

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

17.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des fournitures.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Les nom et adresse du débiteur ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- Le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- Le taux et les montants de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)
- Le code du service réceptionnant (service exécutant).

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

[Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.](#)

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

[Préalables techniques et réglementaires:](#)

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

[Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à:](#)

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par l'article 25 de la Loi sur la modernisation de l'économie (voir <https://chorus.pro.gouv.fr>).

Dans tous les cas, les factures doivent obligatoirement indiquer :

- Le numéro de commande de référence (Engagement Juridique-EJ) à 10 chiffres ;
- Le code du service réceptionnant (service exécutant).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

17.3. Délai de paiement

Le délai de paiement de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire.

17.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Pour le Ministère de l'intérieur, le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel Immeuble Lumière Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre de prestations financière 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
--

Pour le Ministère de la justice :

Le comptable assignataire des paiements ainsi que l'ordonnateur secondaire seront précisés par le service coordonné dans son marché subséquent.

Pour la Préfecture de Police de Paris :

Le comptable assignataire des paiements ainsi que l'ordonnateur secondaire seront précisés par le service coordonné dans son marché subséquent.

17.5. Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique relatif à l'affectation des accords-cadres en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du titulaire.

17.6. Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre de prestations financière 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
--

Article 18. CLAUSE DE REEXAMEN

18.1. Modifications prévues au contrat

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

18.1.1. MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification de l'accord-cadre, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5) % des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du titulaire.

Le seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une diminution, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5) % des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'au-delà du seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois bénéficient au bénéficiaire signataire du bon de commande ou du marché subséquent. En d'autres termes, en cas d'amélioration de l'équilibre économique de l'accord-cadre, celle-ci se traduira par une baisse des coûts au profit du titulaire du marché ou du bon de commande.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

18.1.2. MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION TARIFAIRE

En cas de modification substantielle des tarifs applicables aux prestations objets du présent accord-cadre, résultant notamment d'une évolution des coûts de production, d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou de toute évolution réglementaire ou fiscale, chacune des parties pourra demander la révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Peuvent notamment justifier l'application de la présente clause :

- Une évolution significative du coût des matières premières, composants nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Une augmentation substantielle des coûts de transport ou de logistique ;
- L'instauration, la modification ou la suppression de taxes, redevances, droits de douane ou autres charges réglementaires impactant directement le coût des prestations ;
- Une perturbation exceptionnelle et durable des chaînes d'approvisionnement affectant le secteur concerné.

Les parties conviennent alors de la modalité de répercussion des nouveaux prix à l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de trente (30) jours.

18.1.3. MODIFICATIONS DUES AU CHANGEMENT DE DOCTRINE D'EMPLOI

En cas de modification substantielle de la doctrine d'emploi applicable aux activités, prestations ou services objets du présent contrat, résultant notamment d'une évolution des normes, instructions,

orientations stratégiques ou réglementaires édictées par l'autorité compétente, chacune des parties pourra demander la révision de l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera par écrit à l'autre partie la nature des changements constatés ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'exécution du contrat. Les parties s'engagent alors à ouvrir, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, des discussions en vue d'adapter les obligations contractuelles aux nouvelles exigences de la doctrine d'emploi.

En cas d'accord, un avenant précisera les ajustements convenus (techniques, organisationnels et/ou financiers).

À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture des discussions, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité, moyennant un préavis de trente (30) jours.

18.1.4. MODIFICATIONS DUES A UNE SUBSTITUTION DE MATERIELS

En cas de difficultés avérées et justifiées pour le titulaire de l'accord-cadre, l'empêchant d'exécuter, de manière temporaire ou permanente, les prestations objet du marché, et de maintenir les prix et/ou les délais figurant à l'annexe 1 à l'acte d'engagement, il peut proposer une substitution de matériel dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable du RPA.

Les difficultés justifiant la demande de substitution peuvent notamment être liées à des difficultés d'approvisionnement, de sourcing des matières premières, de transport ou de fabrication.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimal de deux (2) mois avant la date prévue de livraison, une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit.

Les nouveaux matériels doivent présenter à minima les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le matériel auquel il se substitue sans modification du prix. Les modalités contractuelles de réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre ne sont pas dégradées par la substitution de produit.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article des matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Après une éventuelle phase de négociation, la substitution est intégrée à l'accord-cadre par ordre de service.

18.1.5. MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

La liste des bénéficiaires pourra être modifiée en cas de restructuration organique des membres du groupement de commandes, les nouveaux services en résultant durant l'exécution de l'accord-cadre bénéficient des prestations, y compris si ces réorganisations donnent naissance par démembrement de services existants à un ou plusieurs établissements publics dépendant d'un des membres du groupement, sous réserve du régime juridique applicable à ces entités et des textes particuliers en découlant.

18.1.6. MODIFICATIONS DUES A UNE INNOVATION / EVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire s'efforce de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le titulaire du marché s'engage à proposer des matériels innovants similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Les matériels ou solutions proposés doivent présenter un intérêt objectif pour l'acheteur, notamment en termes :

- D'amélioration des performances techniques ;
- D'amélioration de la sécurité, de la fiabilité ou de la disponibilité ;
- D'amélioration de l'efficacité énergétique ou de la performance environnementale.

Le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- Les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- Les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- L'offre financière correspondante ;
- Les justificatifs tarifaires ;
- 5 échantillons.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas, à la hausse comme à la baisse, conduire à une modification de plus de 20 % du montant total de l'accord-cadre.

18.2. Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application R. 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligents ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de

révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

Article 19. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

19.1. Production et traçabilité des effets de l'accord-cadre

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Les effets objet du présent accord-cadre, ainsi que leurs différents composants, doivent être ou avoir été produits dans des unités de production et selon des processus respectueux de l'environnement (notamment des unités de production qui comportent des dispositifs de traitement des effluents liquides, des dispositifs de stockage et d'élimination des déchets, des dispositifs de captage et de traitement des émissions gazeuses) et qui fonctionnent selon des processus de production conformes à une utilisation durable des ressources.
- Disposer d'un système de traçabilité des produits, en particulier la localisation des sites de production des marchandises et le cas échéant des composants qui les constituent et en rendre disponibles les résultats sur demande du pouvoir adjudicateur.

19.2. Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effets de serre (GES) produites dans le cadre des activités du présent accord-cadre, l'Administration accorde une attention particulière à toutes les actions mises en place par le titulaire pour limiter ces émissions. En matière de livraisons et de déplacements, le titulaire s'engage à privilégier les transports les moins émetteurs de GES.

Le titulaire fournit à la notification de l'accord-cadre et chaque année au plus tard à la date anniversaire de sa notification, un bilan carbone de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi que des propositions concrètes d'améliorations qu'il mettra en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre. Ces actions ne peuvent pas avoir pour impact de modifier les termes de l'accord-cadre.

19.3. Gestion des déchets / réemploi

Le titulaire est invité à communiquer au pouvoir adjudicateur toute initiative mise en place afin de promouvoir des actions d'économie circulaire au sein de son entreprise. Il est fait référence ici à la gestion des déchets produits dans le cadre de l'activité de transports de colis notamment.

Pour rappel, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L. 541-2 du code de l'environnement).

19.4. Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, ecolabel européen ou équivalent.

19.5. Transport

Lorsque sa situation le permet, le titulaire doit privilégier le transport d'envoi au moyen de modes de transport alternatifs aux véhicules thermiques. Dès lors que le transport aura lieu par voie routière et au moyen de véhicules motorisés, le titulaire doit encourager le recours à des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

Conditions particulières pour transport routier en outre-mer (Cf. PPE ZNI) : recours aux véhicules électriques ou hybrides si recharge avec énergie d'origine renouvelable (solaire par exemple).

Dans le cadre de la réglementation en vigueur du respect des ZFE (article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales) et des plans de protection de l'atmosphère, l'utilisation des vélos cargos, triporteurs ou tout autre mode de transport faiblement polluant ou émetteur à gaz à effet de serre doit être favorisé pour des livraisons de colis sur de courtes distances en milieu urbain.

A défaut, les véhicules mobilisés pour les prestations devront a minima respecter la norme Euro V et de préférence la norme Euro VI pour les véhicules poids lourds, afin de limiter la pollution atmosphérique du transport routier. Il sera également demandé au titulaire que les véhicules légers utilisés pour les prestations dans le cadre du marché respectent a minima les normes Euro V et VI.

Article 20. RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

20.1. Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables — lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA) ».

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises, en association avec le Conseil National des Achats (CNA), accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : <http://www.economie.gouv.fr/mediationdes-entreprises/>

20.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le candidat retenu sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut

faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par ailleurs, lorsque la personne publique est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le titulaire est mis en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans qu'il puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

20.3. Droits de l'homme

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Respecter les 8 conventions fondamentales de l'OIT et les réglementations nationales des pays d'implantation ou de provenance des marchandises en application de l'article 6 du CCAG/FCS ;
- Disposer d'un système de management tenant compte du respect des droits sociaux fondamentaux au sens du référentiel des Nations Unies ;
- Respecter les règles de protection des salariés (EPC, EPI, etc.) applicables à leurs activités respectives.

20.4. Relations et conditions de travail

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Avoir une politique de ressource humaines structurée dans le respect des réglementations nationales et des normes internationales de droit du travail ;
- Respecter la réglementation et les normes internationales de comportement en matière de dialogue social (CHSCT, DP, syndicats, négociations annuelles, etc.) ;
- Avoir une politique santé-sécurité structurée dans le respect des réglementations nationales et des normes internationales de droit du travail ;
Tenir si nécessaire un bilan sur les risques santé-sécurité des salariés et sous-traitants ;
- Appliquer les lois sur le droit à la formation ;
- Respecter les législations et normes en matière de lutte contre le travail dissimulé ;
- Appliquer tout dispositif santé-sécurité sectoriel dont les réglementations nationales ou les normes internationales font état ;
- Le cas échéant, respecter les conventions collectives sectorielles ;
- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives au salaire minimum (travailleurs détachés notamment).

Par ailleurs, le titulaire est tenu de déclarer au représentant du pouvoir adjudicateur toute condamnation par une autorité juridique (prud'hommes, tribunal administratif) au regard de toute problématique de ressources humaines (licenciements abusifs, travail dissimulé, etc.).

20.5. Protection du consommateur

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Respecter les normes françaises et internationales applicables en matière de protection du consommateur ;
- Fournir à la demande du RPA, la liste exhaustive des composants, leur provenance ainsi que les preuves de conformité à la réglementation nationale française et aux normes internationales applicables ;
- Disposer de toutes les informations nécessaires à la communication réglementaire vis-à-vis des consommateurs en langue française ;
- Avoir un système de traçabilité vis-à-vis du respect des réglementations et norme internationales liées au produit fourni ;
- Disposer des études de risques pour les utilisateurs.

Par ailleurs, le titulaire doit garantir au RPA que la mise en place de son offre n'entrave pas la fourniture de services reconnus comme essentiels dans les réglementations nationales et normes internationales de comportement.

20.6. Loyauté des pratiques

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Respecter les droits de propriétés intellectuelles de leurs partenaires ;
- Avoir une politique de lutte contre la corruption ;
- S'inscrire dans le cadre d'une concurrence loyale

20.7. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

20.8. Traitement des données à caractère personnels

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Cf. annexe 3 du présent document).

20.9. Contrôle

Le titulaire fournit annuellement les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

Sur demande de l'administration, le titulaire fournit également les documents de suivi et d'origine des matières premières, des produits et des demi-produits entrant dans la composition des fournitures.

Article 21. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est entièrement responsable à l'égard des tiers comme du pouvoir adjudicateur des

dommages directement ou indirectement liés à l'activité qu'il exerce pour le compte du bénéficiaire. Cette responsabilité du titulaire s'étend à tout ce qui relève de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ainsi qu'à toute cause pouvant lui être imputée, y compris les activités confiées à ses sous-traitants éventuels.

Préalablement à la notification de l'accord-cadre, le titulaire justifie qu'il est couvert, à ses frais, par une assurance garantissant ses employés, les tiers, le pouvoir adjudicateur, le bénéficiaire et toute personne transportée en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Une copie des polices d'assurances, et des quittances, est envoyée au pouvoir adjudicateur, préalablement à la notification de l'accord-cadre, avant le début d'exécution des prestations, ainsi que sur simple demande de celui-ci dans un délai maximal de deux (2) jours à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- Le nom de l'assuré ;
- Le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- Le montant des franchises éventuelles ;
- Les activités exactes garanties ;
- La durée et date de l'attestation.

L'assurance couvre au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.

Le titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

Article 22. PENALITES – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION – SURSIS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

22.1. Pénalités pour retard

Sous réserve des dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'Administration applique des pénalités.

Lorsque l'Administration envisage d'appliquer ces pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Administration considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent comme ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des fournitures en retard ;
- R = nombre de jours de retard. Le décompte des jours de retard est arrêté à la date à laquelle les fournitures ont été mises à disposition.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

22.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données – RGPD (Cf. annexe 3 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

22.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

Article 23. MEDIATION – RESILIATION

23.1. Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
--

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels. »

23.2. Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci

- Soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS ;
- Soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

En cas d'inexécution d'une commande par le titulaire qui ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG/FCS.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Article 24. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 France Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

Article 25. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

- L'article 9.5 du CCAP déroge à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS en ce que le prix en vigueur est le prix à la date de la commande ;
- L'article 10.5 du CCAP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS en ce que les emballages restent propriété de l'administration ;
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG/FCS en ce que le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification ;
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG/FCS en ce que le délai de garantie est de 2 ans ;
- L'article 22.1 du CCAP déroge à l'article 14.11 du CCAG/FCS relatif aux pénalités pour retard.